

NE_GERICHTE CPEN.2015.31 vom 17. Juli 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.31

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.31 du 17 juillet 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.31 del 17 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

E. 2

a) Comme l'a relevé le premier juge et conformément à l'article 409 al. 3 CPP, le tribunal auquel la cause est renvoyée est lié par les considérants de la décision de renvoi et par les instructions de la juridiction d'appel. Il suit de là que l'autorité de première instance avait uniquement à motiver la peine prononcée contre le prévenu. Le jugement entrepris, qui se conforme à ces principes, n'est pas critiquable. b) Si un jugement rendu après renvoi à l'autorité de première instance par la juridiction d'appel est susceptible à son tour d'un appel, les moyens écartés à l'occasion du premier appel ne sont pas recevables dans la deuxième procédure d'appel, sous réserve d'éléments nouveaux survenus dans l'intervalle et soumis à l'appréciation du juge lors de la deuxième procédure de jugement seulement (Marlène Kistler Vanin, in: Commentaire romand du CPP, n. 16 ad art. 409). L'autorité de première instance est également liée par le caractère définitif des points du premier jugement qui ne sont pas renvoyés (Jo Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, n. 1227 ad art. 408 ss; Luzius Eugster, BSK-StPO, n. 3 ad art. 409). En conséquence, les moyens que fait valoir l'appelant dans son appel, qui ont déjà été écartés par la Cour pénale dans son arrêt du 8 mai 2013, ne sont pas recevables. En effet, le grief de la violation de la présomption d'innocence ainsi que l'argumentation portant sur l'état de nécessité au sens de l'article 17 CP (et non de l'article 34 CP comme invoqué par erreur dans le second appel) ont déjà été rejetés. Par ailleurs, les nouveaux moyens invoqués par l'appelant, soit le principe de la confiance au sens de l'article 26 LCR et l'erreur sur les faits au sens de l'article 13 CP (et non de l'article 19 CP comme également invoqué de façon erronée) ne sont pas non plus recevables. En effet, dans son arrêt du 8 mai 2013, la Cour de céans a confirmé le jugement du tribunal de police sur la question de la culpabilité de l'appelant, la cause étant renvoyée au premier juge uniquement pour que celui-ci motive la peine. L'appelant est dès lors forclos à faire valoir des nouveaux arguments. Il appartenait à celui-ci de les invoquer dans son premier appel.

E. 3

L'appelant ne critique pas le point qui a fait l'objet du renvoi et du nouveau jugement, soit la quotité de la peine et le montant du jour-amende voire de l'amende. Cela étant, et comme rappelé dans son arrêt du 8 mai 2013, la Cour de céans, qui n'a pas pu se prononcer dès lors que le premier jugement n'était pas motivé à cet égard, est tenue d'examiner d'office la fixation de la peine lorsque le jugement est attaqué dans son ensemble. a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012], cons. 2.1.2 ; ATF 134 IV 17, cons. 2.1 ; 129 IV 6, cons. 6.1 p. 20). b) En l'occurrence, la Cour de cassation se réfère à l'appréciation en fait et en droit de la première juge (art. 82 al. 4 CPP). La culpabilité de X. est importante. Il a enfreint plusieurs infractions LCR et n'a pas pris en considération le fait qu'il mettait en danger les autres usagers de la route et en particulier les piétons qui auraient pu se trouver sur le trottoir. En outre, étant conscient qu'il avait causé des dommages au véhicule conduit par A., il a néanmoins choisi de poursuivre sa course. La Cour de cassation relève par ailleurs que ses dénégations soulignent son absence de prise de conscience. A décharge, son casier judiciaire est vierge. Sur la base de ce qui précède, la quotité de la peine prononcée par l'autorité de première instance est adéquate et sera confirmée. L'octroi du sursis pendant deux ans peut être approuvé. Le calcul de montant du jour-amende peut être confirmé compte tenu des revenus et des charges de l'appelant. L'amende de 600 francs comme peine additionnelle ne prête pas non plus le flanc à la critique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Il s'ensuit que l'appelant devra supporter les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). Il ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art. 429 al. 1 CPP).

E. 47

CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012], cons. 2.1.2 ; ATF 134 IV 17, cons.

2.1 ;129 IV 6, cons. 6.1 p. 20).

b)En l'occurrence, la Cour de céans se réfère à l'appréciation en fait et en droit de la première juge (art. 82 al. 4 CPP). La culpabilité de X. est importante. Il a enfreint plusieurs infractions LCR et n'a pas pris en considération le fait qu'il mettait en danger les autres usagers de la route et en particulier les piétons qui auraient pu se trouver sur le trottoir. En outre, étant conscient qu'il avait causé des dommages au véhicule conduit par A., il a néanmoins choisi de poursuivre sa course. La Cour de céans relève par ailleurs que ses dénégations soulignent son absence de prise de conscience. A décharge, son casier judiciaire est vierge.

Sur la base de ce qui précède, la quotité de la peine prononcée par l'autorité de première instance est adéquate et sera confirmée.

L'octroi du sursis pendant deux ans peut être approuvé. Le calcul de montant du jour-amende peut être confirmé compte tenu des revenus et des charges de l'appelant. L'amende de 600 francs comme peine additionnelle ne prêle pas non plus le flanc à la critique.

4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

5. Il s'ensuit que l'appelant devra supporter les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). Il ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art. 429 al. 1 CPP).

Par ces motifs, LA COUR PENALE

Vu les articles 34 al. 4, 35, 43 al. 1 et 2, 51 al. 1 et 3, 90 al. 2, 92 al. 1 LCR, 42, 47 CP, 428 CPP,

1. Rejette l'appel dans la mesure de sa recevabilité.

2. Met les frais de la cause, arrêtés à 800 francs, à charge de l'appelant.

3. Notifie le présent jugement à X., par Me D., avocat à Neuchâtel et au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel (MP.2012.1183).

Neuchâtel, le 17 juillet 2015

1 Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu.

2 La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés.

3 Le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi et par les instructions visées à l'al. 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.